



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l’autoroute A6 –
création d’un demi-diffuseur au nord
de Chalon-sur-Saône (71)**

n° : F -027-19-C-0142

Décision du 31 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-19-C-0142 (y compris ses annexes) relatif à l'autoroute A6 - Création d'un demi-diffuseur au nord de Châlon-sur-Saône (71), reçu complet d'APRR le 27 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un demi-diffuseur sur l'A6, autoroute existante en circulation,
- qui nécessite la création d'une bretelle d'entrée orientée vers Paris (800 m de long), d'une bretelle de sortie orientée depuis Paris (600 m de long), de gares de péage sur les bretelles en entrée et en sortie, d'un giratoire raccordant la bretelle de sortie et la route de Champforgeuil, d'un ouvrage d'art au-dessus de la rivière de la Thalie, l'élargissement du passage inférieur sous l'A6 de la route de Champforgeuil, de deux bassins multifonctions pour le traitement qualitatif et quantitatif des eaux de ruissellement,
- qui recouvre une aire globale (y compris délaissés et bassins) de 9 ha environ,
- dont la durée des travaux est prévue sur deux ans avec mise en service envisagée en 2023,
- qui vise à améliorer la mobilité locale en permettant un meilleur accès au nord de l'agglomération chalonnaise et au parc d'activités existant Saôneor ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère (71),
- entre les diffuseurs n° 24.1 et n° 25 de l'A6,
- dans le périmètre des abords de monuments historiques protégés (le Colombier du domaine de Condemène et la Croix, tous deux inscrits),
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Corne, incluant la rivière de la Thalie,
- en partie sur une zone humide ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- le report de trafic attendu, le projet devant accueillir un trafic estimé au tiers des flux du diffuseur actuel de Chalon Nord (le trafic attendu sur les bretelles créées est estimé à 1 500 à 2 000 véhicules par jour), dont une part importante des poids lourds desservant la zone industrielle nord, ce qui devrait réduire les nuisances subies par la population du fait de ce trafic dans les secteurs urbanisés, mais pourrait affecter d'autres populations par report et nécessite que les évolutions du trafic soient étudiées,
- les impacts concernant l'urbanisation induite par le projet non évalués à ce jour,
- l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, estimée à 2 ha environ,
- en phase travaux, l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en limitant les prélèvements d'eau dans la Thalie à 1 000 m³/h et à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5), et en maintenant un débit réservé à l'aval égal ou supérieur à 10 % du module,
- en phase d'exploitation, l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en mettant en place un système d'assainissement des eaux issues des plateformes, en concevant un ouvrage de franchissement de la Thalie dimensionné pour assurer une transparence hydraulique jusqu'à la crue centennale, en mettant en œuvre des mesures compensatoires pour les zones humides affectées, en mettant en place des mesures de transparence écologique au droit du corridor de la Thalie, et en intégrant les protections acoustiques éventuellement nécessaires à la conception technique du projet,
- en tenant toutefois compte du fait que les inventaires des zones inondables et ceux relatifs à la faune et de la flore ne sont pas disponibles et que les études sur les eaux et les milieux aquatiques, acoustiques, patrimoniales, air et santé, et agricoles n'ont pas été réalisées, alors qu'il est prévisible que le projet ait des incidences substantielles sur une ou plusieurs de ces thématiques ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'autoroute A6 – Création d'un demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône (71), présentée par APRR, n° F-027-19-C-0142, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment la justification du projet, les raisons environnementales du choix effectué, l'étude des impacts du projet sur les zones humides, la faune, la flore, les continuités écologiques, le bruit, la pollution de l'air, la santé, les émissions de gaz à effet de serre, l'imperméabilisation des sols, l'urbanisation induite, les eaux, les monuments patrimoniaux. La justification des impacts reposera sur des hypothèses de trafic qui devront être clairement posées et justifiées et un modèle reposant sur ces hypothèses projetant les trafics prévisibles.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 janvier 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX